

~~1792~~ 19119

---

CONVENTION NATIONALE.

---

O P I N I O N  
D E L A N J U I N A I S,

Case  
FRC  
20597

Député d'Ille et Vilaine,

*Sur Louis le dernier.*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

*Nunquam de morte hominis cunctatio longa est.*

---

31 Décembre 1792, l'an premier de la République.

**L'**OPINION que je publie n'est que le développement de celle que j'improvisai à la Convention le 26 de ce mois, lorsqu'après avoir entendu le ci-devant roi & son défenseur officieux, on nous pressoit d'ordonner le supplice de l'acculé, & de trancher ainsi des questions de droit & de politique d'un intérêt majeur, qui méritoient bien d'être examinées.

*Législation. (N°. 175).*

A

THE NEWBERRY  
LIBRARY

Dans ce moment où la plupart n'éprouvoient que le besoin de réfléchir & de s'éclairer par la discussion, Duhem & Bazire demandoient à grands cris qu'on décidât sur le champ si Louis subiroit la peine de mort. Duhem identifioit cette question, avec celle de savoir, *si les François sont coupables d'avoir voulu être libres*; il prétendoit qu'on eût condamné d'abord, & qu'on eût renvoyé après le jugement, à délibérer sur l'impression de la défense de Louis. A leur voix, leurs amis de la montagne s'ébranloient, & leur peuple des tribunes signifioit par ses applaudissemens redoublés, sa volonté souveraine.

Emu vivement de ce spectacle, j'essayai de les combattre & d'arrêter le mouvement qu'ils vouloient imprimer à la délibération.

Marat, qui m'honore de ses calomnies, d'autres journalistes & orateurs, dont il ne dit point de mal, ont défiguré mes paroles, ont travesti mon opinion. Voici ce que ma mémoire m'en rappelle & tout ce que j'avoue :

« Le temps des hommes féroces est passé. . . . Il ne faut  
 » plus songer à nous arracher des délibérations qui pourroient  
 » déshonorer l'assemblée. . . . Aujourd'hui, Citoyens, on veut  
 » vous faire juger l'accusé sans vous laisser le temps de méditer  
 » sa défense. . . . On vous a fait rapporter un décret salutaire  
 » & précédé de huit heures de délibération. Eh bien! moi, je  
 » viens vous demander le rapport d'un décret barbare, qui  
 » vous a été ravi en peu de minutes, sans discussion, & par voie  
 » d'amendement, celui qui vous a fait juges dans cette affaire.  
 » Il y a déjà trois volumes d'opinions sur Louis le dernier;  
 » tout se réduit à ces deux points : où il sera jugé, ou vous  
 » prendrez contre lui une simple mesure de sûreté générale.  
 » Tuot est là. Dans le premier cas, les formes conservatrices  
 » seront appliquées au procès du ci-devant roi, & l'on ne pourra  
 » pas vous dire qu'il est jugé par ceux qui se sont déclarés les  
 » *conspirateurs*, les auteurs de l'illustre & belle journée du  
 » 10 août. »

Ce mot *conspirateur* sert de prétexte pour m'interrompre. On parle de m'envoyer à l'Abbaye, pour me faire quitter la tribune, où je devenois gênant.

J'attendois le silence. Mafuyer s'écrie : *Quel est donc celui qui prend à injure d'être appelé conspirateur de la sainte journée du 10 août ?*

Aussi-tôt je reprends : « On vient d'expliquer mon idée. Certes, je n'ai jamais voulu dégrader cette illustre journée du 10 août; j'ai dit *conspirateurs*, parce que c'est le mot propre;

» parce que c'est le mot de Barbaroux, parlant de lui-même ;  
 » parce qu'il est beau de *conspirer* contre les tyrans ; parce que  
 » Brutus, dont j'aperçois l'image, fut aussi un glorieux *conf-*  
 » *pirateur*.

» Je reviens à mon opinion, & je dis : nous ne pouvons pas  
 » être juges de celui dont les crimes auroient eu pour objet  
 » quelques-uns d'entre nous. Nous ne pouvons pas être à-la-  
 » fois dans la même affaire, juges & législateurs, & accusateurs,  
 » & jurés d'accusation, & jurés de jugement, & d'avance ayant  
 » publié nos avis, quelques-uns avec une férocité scandaleuse...

» Si nous jugeons, nous devons observer les indispensables  
 » formes que la nature a prescrites. Elle veut que tout homme  
 » soit jugé d'après les loix de son pays. J'aimerois mieux, moi,  
 » & tous ceux qui partagent mon opinion, mourir, que de  
 » condamner, contre toutes les lois, le tyran même le plus  
 » abominable. (1)

» On invoque la politique & le salut public ; eh bien ! la po-  
 » litique & le salut public vous inviteut à ne pas juger Louis ;  
 » elles vous invitent à ne pas compromettre cette assemblée,  
 » l'espoir des François, à ne pas l'exposer à la dissolution, à  
 » tous les malheurs qui pourroient naître de l'instabilité de l'opi-  
 » nion publique. Il n'y a qu'un pas dans les mouvemens popu-  
 » laires de la rage à la pitié, de la haine à l'amour. Ne joignez  
 » point à ce danger celui de votre incompétence & de toutes les  
 » formes violées. Consultez le salut public, il veut que vous  
 » en référeriez aux assemblées primaires, ou que vous preniez,  
 » par rapport au ci-devant roi, seulement une mesure de su-  
 » reté générale.

» Louis est jugeable ; mais s'il est jugé, ce doit être par un  
 » tribunal & dans les formes légales. Le juger vous-mêmes,  
 » je le répète, c'est compromettre le salut de l'état.

» Je demande que vous rapportiez votre décret qui vous a  
 » fait juges, & que vous vous borniez à prononcer sur le sort  
 » de Louis Capet, par forme de simple mesure de sûreté gé-  
 » nérale. »

---

(1) Etoit-il besoin d'ajouter : *lorsqu'il seroit vaincu, détrôné, captif ?*  
 mais on ne peut pas me supposer une autre pensée, puisque je parlois sur  
 le procès de Louis, et d'une condamnation judiciaire. Lequinio, si tu ne  
 réussis pas mieux à détruire les préjugés qu'à critiquer mon opinion, il faudra  
 continuer de croire en Dieu.

## CITOYENS,

Nous sommes constitués en république, ainsi la royauté est jugée. Il reste un ci-devant roi, méprisé, haï, prisonnier dans une tour : nous avons à nous occuper de son sort.

Prévenu de conspiration contre la patrie, il faut qu'il soit jugé, ou que la Convention prenne, à son égard, une mesure de sûreté générale.

Juger, c'est appliquer une peine légale, suivant les formes établies par la loi de l'état.

Louis prétend qu'il ne peut pas être jugé. Ce n'est pas que le crime et la peine de trahison, de conspiration contre l'état, soient oubliés dans le code pénal; mais Louis allègue sa prétendue inviolabilité, & se fonde pour la prouver sur la constitution de 1791. Aucun tribunal n'eût été compétent pour décider une telle question, où il s'agit de l'interprétation d'une loi constitutionnelle.

Ainsi vous avez dû résoudre cette difficulté. Je crois qu'à cet égard, vous n'aviez pas besoin de la ratification des Citoyens en assemblées primaires.

Il est vrai que vous avez pris l'engagement de soumettre aux suffrages du peuple les décrets constitutionnels; mais en vertu de vos pouvoirs supérieurs; vous avez déclaré qu'il n'y a point de constitution sans la ratification du peuple; conséquemment que celle de 1791 n'est plus qu'une loi ordinaire, & dont l'interprétation vous appartient, sans qu'il soit besoin de consulter la nation. Elle a ratifié par son silence.

Vous voilà donc déjà, législateurs, dans l'affaire de Louis; c'est encore comme législateurs que vous pouvez régler certaines formes de son jugement, qui seroient imprévues par les lois.

Comment donc pourriez-vous le juger? Vous êtes établis pour séparer, pour distribuer les pouvoirs, & non pour les exercer tous à la fois. La constitution, sauf la ratification du peuple; la législation provisoirement, & la surveillance des autorités constituées, voilà tout ce que le peuple vous a confié en vous donnant des pouvoirs illimités; voilà tout ce qu'il a pu vous attribuer raisonnablement, & tout ce que vous avez pu accepter sans crime.

Faire la loi & l'appliquer, & s'arroger le droit de vie & de mort, c'est l'office des tyrans: vous ne voulez pas exercer la tyrannie, même envers un ci-devant roi.

Une autre considération vous défend également de juger Louis Capet; c'est que vous êtes ses accusateurs : c'est vous qui avez formé son acte d'accusation.

Je releverai dans la suite d'autres violations des formes naturelles & essentielles pour tout jugement criminel; violations dont vous seriez coupables, si vous persistiez dans la marche qu'on vous a fait prendre.

Ne me dites pas que vous êtes envoyés précisément pour juger Louis: que vous êtes le tribunal constitué exprès par le peuple, je vous ai prouvé en principe, que cela est impossible; en fait, il n'y a rien de plus contraire à la vérité.

Vous ne trouverez pas ce mandat, contraire aux principes, dans les délibérations qui vous nomment. Elles n'en disent pas un mot: vous ne le trouverez pas davantage dans les circonstances qui nous environnoient.

D'abord, un mandat si exorbitant devoit être spécial; il ne se présume point.

Ce n'étoit pas pour juger le roi que le corps législatif se trouvoit impuissant; il étoit en effet, assez autorisé par la constitution, à déclarer la déchéance dans les cas que la constitution avoit prévus. Il ne voulut pas user de ce droit, parce qu'il sentoit la nécessité de réformer la constitution même, & d'en faire disparaître des vices qui eussent pu ramener bientôt une nouvelle catastrophe; voilà pourquoi la Convention fut convoquée.

Quant à la punition de Louis considéré comme conspirateur, s'il falloit une convention, ce n'étoit pas pour juger, mais uniquement pour écarter l'exception d'inviolabilité qui pouvoit paroître s'appliquer aux crimes antérieurs à la déchéance.

L'inviolabilité constitutionnelle & la suspension du ci-devant roi étoient des questions politiques supérieures à la compétence de tous les tribunaux. Mais une fois qu'elles sont décidées ou écartées par le changement de la monarchie en république, il ne reste plus qu'une question personnelle & privée; favorir si l'individu ci-devant roi a conspiré contre l'état, s'il est coupable du crime de lèse-nation, crime qui est certainement du ressort des tribunaux, & à l'égard duquel les représentans du peuple ne peuvent également prononcer que le décret d'accusation.

Prétendre que renvoyant Louis devant un tribunal criminel & un juré de jugement, ce seroit faire le procès à la révolution, & compromettre la liberté nationale, si les juges & les jurés se laissoient corrompre, s'ils prononçoient l'absolution du prévenu,

c'est proférer autant d'erreurs que de paroles, c'est calomnier gratuitement la sublime institution des jurés.

Dès qu'on veut que Louis soit jugé & qu'il puisse être condamné, il faut bien vouloir aussi qu'il puisse être absous, au cas qu'il ne soit pas convaincu. S'il ne pouvoit être que condamné, il n'y auroit pas de jugement; ce seroit un assassinat. Mais si Louis étoit absous, vous pourriez encore prendre contre lui une mesure de sûreté qui l'empêcheroit de nuire à la République; d'ailleurs, toute nation a le droit de changer son gouvernement sans considérer les vices ou les vertus, l'innocence ou les crimes de ceux qui gouvernent, sans même préjuger qu'individuellement ils soient criminels. La légitimité de la révolution, & la condamnation personnelle du ci-devant roi, sont en effet deux choses très-différentes; il n'y a qu'une passion aveugle qui puisse affecter de les confondre. Toutes les objections sur les inconvéniens d'une forme qui pourroit conduire à l'acquiescement du prévenu, sont exagérées, & si elles prouvent quelque chose, c'est qu'il est moins politique de juger Louis, que de s'en tenir à son égard à une mesure de sûreté générale: je suis bien loin de nier cette conséquence. 11. 20

Mais la justice, la moralité exigent la punition d'un grand coupable. Elles exigent encore davantage sa conviction juridique, un tribunal compétent, des formes légales.

Un ci-devant roi, dit-on, n'est pas un citoyen, ce n'est pas même un étranger. Qu'importe? c'est un homme: tous les hommes sont égaux devant la loi, du moins, devant celle qui les punit. Admettez une exception; vous légitimez une partie des scènes du mois de septembre. Cet article de la déclaration des droits, ne peut souffrir la moindre exception.

J'ai entendu répéter: *l'honneur de la Convention est de foudroyer les tyrans & de les détruire.* Mais daignez réfléchir, le tyran n'est pas l'homme qui fut roi, qui n'est maintenant que le prisonnier de l'état: il a cessé d'être un tyran. Le tyran, c'est celui qui cherche à dominer & asservir la nation par l'anarchie, & vous, par la terreur & les menaces, par l'insulte & l'avilissement. Foudroyer un prisonnier, un ennemi vaincu, n'est pas un exploit digne de vous ni de la nation françoise. Votre gloire est de faire une constitution libre & des lois sages; elle est aussi de surveiller tout, & de faire rendre justice à tous, mais non pas de juger les hommes, & moins encore de leur appliquer des peines, de commander leurs supplices,

Si l'on m'eût dit, il y a quelques mois : Représentant du peuple, vous devez faire à Louis son procès & le juger vous-même, j'eusse regardé ce discours comme un piège tendu à mon imprévoyance par un ennemi de la révolution, ou j'eusse renvoyé le motionnaire comme un insensé.

Mais, je suppose que vous voulez définitivement rester juges, que vous perlévriez dans un décret injuste & dangereux, & qu'on vous a comme arraché sans souffrir aucune discussion; ah! du moins, respectez les formes salutaires qu'il vous est encore possible d'observer. Ne confondez pas dans vos personnes des rapports & des fonctions que la sainte loi de la nature a rendus incompatibles.

Vous, mes collègues, qui vous êtes déclarés à l'envi les conspirateurs, les héros du 10 août; vous, les parties directes de l'accusé, ne prétendez pas juger sa personne. Vous l'eussiez tué impunément lorsque vous étiez avec lui en état de guerre; vous ne pourriez aujourd'hui le juger avec pudeur, car son accusation est l'effet de la guerre que vous lui avez déclarée.

Si nous sommes tous accusateurs de Louis, ne restons pas ses juges. Si nous sommes jurés d'accusation, ne soyons pas jurés de jugement. Si nous sommes législateurs, parties directes, accusateurs & jurés de jugement, ne soyons pas les applicateurs de la loi.

A toutes ces monstruosités n'ajoutons pas encore la barbarie de fermer la porte aux récusations. En affaires criminelles l'incompétence d'un seul juge est un levain qui corrompt toute la masse; quel homme délicat, quel homme juste pourroit soutenir l'idée de juger le ci-devant roi & de concourir dans cette fonction avec ceux qui ont tant de fois demandé sa tête; avec ceux qui ne parlent sans cesse que de hâter son supplice; avec le ci-devant noble qui appelle contre vous l'insurrection, si vous ne versez pas le sang de Louis; avec le prêtre qui vous invite, avant d'avoir entendu l'accusé, à lui infliger le supplice de la roue?

Ce n'est pas tout: si vous jugez, comment vous défendre de suivre cette proportion des suffrages, qui exige les deux tiers des voix pour la condamnation? Peut-il y avoir quelque espèce de nécessité ou d'excuse tolérable pour rejeter une forme que l'humanité même a établie pour tous les hommes?

Enfin, l'appel nominal qu'on vous a fait décréter, & qu'on ne me soupçonnera pas de redouter pour moi; cet appel si terrible en cette salle, en cette ville, quand une faction puis-

sante & audacieuse réclame le supplice avec tant d'éclat & de fureur, cet appel nominal dont vous avez fait une expérience trop remarquable dans l'affaire des assassins de l'orient, pourriez vous y persister, quand la loi la plus sage commande le scrutin secret & silencieux? Vos contemporains, la postérité, le ciel & la terre vous le reprocheroient comme une lâcheté insigne & impardonnable.

Sur la faculté de récusation que vous devez laisser au ci-devant roi, on a dit qu'il conspiroit contre tous les François, que tous conséquemment sont parties plaignantes contre lui, qu'il ne pourroit donc être jugé par aucun citoyen de la République, si les récusations étoient admises.

Cette observation répétée avec confiance, n'a pas la moindre solidité. Tous les crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, détaillés au code pénal, attaquent dans le même sens les François sans exception: ce n'est pas Louis seul qui pouvoit s'en rendre coupable: tous les François sont censés parties plaignantes dans tous les procès concernant ces crimes; & cependant il seroit absurde & atroce d'en conclure que les prévenus de ces crimes, ne peuvent récuser pour jurés ou pour juges, ni leurs ennemis, ni leurs accusateurs, ni ceux qui ont publié leur avis contre les accusés, ni ceux qui ont été jurés d'accusation dans la même cause.

Mais comment a-t-on pu objecter sérieusement qu'il s'agit ici d'un délit notoire, d'une conspiration publique, d'un fait que toute la France atteste, pour en induire qu'il ne s'agit que d'ordonner les apprêts du supplice? Depuis quand la notoriété, la publicité des crimes a-t-elle dispensé des formes essentielles pour légitimer une sentence de mort? La publicité, la notoriété accusent hautement les assassins, du mois de septembre, & les tyrans sanguinaires qui dirigeoient les corps de ces infâmes brigands. Qui de nous cependant voudroit en punir un seul, sans compétence & en violant toutes les formes?

On invoque la politique, la sûreté d'état. Ces prétextes qui ne manquent jamais, ne vous autoriseroient pas du moins à fouler aux pieds des formes essentielles qu'il vous seroit si facile d'observer, même en usurpant l'exercice du pouvoir judiciaire, du droit de vie & de mort.

Ce que la politique & la sûreté de l'État vous prescrivoient, ce n'étoit pas de juger Louis vous-mêmes, mais bien plutôt de vous occuper de lui qu'après avoir assuré la paix au-dehors, & l'ordre au-dedans par une bonne constitution. Ce qu'elles vous



défendoient, c'étoit de remuer cette matière inflammable, tandis que les causes les plus actives concourent à égarer les esprits, sur-tout dans cette ville, à y fomenter le désordre & la licence; tandis que l'anarchie continue d'y exercer ses ravages, de vous insulter, de vous menacer impunément, & verbalement, & par des libelles dans les avenues du lieu de vos séances, & jusques dans cette salle; tandis que les despotes de l'Europe se concertent pour vous attaquer au-dehors, & répandent leurs trésors pour allumer parmi nous la sédition & la guerre civile; tandis qu'une coalition criminelle se manifeste chaque jour avec plus d'audace, & sembleroit n'attendre que le supplice du ci-devant roi, pour essayer de nous replonger dans la tyrannie.

On s'est trop hâté, je le crois, de s'occuper du sort de Louis le dernier; mais ce seroit bien une autre faute, s'il alloit périr maintenant, & que ce fût par vos seuls suffrages.

Les conséquences & l'irrégularité de la décision, multiplieroient vos embarras. La guerre qui se prépare deviendroit plus inévitable, plus terrible & plus sanglante: un nouveau tyran trouveroit moins d'obstacle à remplacer l'ancien; enfin, la Convention, le principal espoir de la République, seroit plus exposée à devenir la victime & des éternels agitateurs d'un peuple trop facile à surprendre, trop variable dans ses sentimens, & des superstitieux royalistes qui sont vaincus par-tout, mais non pas convertis à la liberté.

Si donc vous ne devez pas juger Louis, si en persistant à le juger vous-mêmes, il est des formes précieuses qu'il ne faudroit pas violer, il n'est pas moins important de soumettre au peuple souverain dans les assemblées primaires, la décision que vous aurez portée. Autrement, vous vous chargez, sans nécessité, du poids effrayant d'une responsabilité immense; & en compromettant essentiellement la Convention, vous compromettez le bonheur & la liberté de tous les Français. Cette mesure, très-prudente, n'a pas plus d'inconvénient que la ratification de la constitution même en assemblées primaires. Si elle étoit capable d'allumer la guerre civile, nous ne serions pas faits pour la liberté, & il ne faudroit plus penser à la république.

Il est un autre parti plus naturel, plus régulier, plus simple, & que je ne balance pas à préférer, parce qu'il ne blesse aucun principe, c'est de prendre, à l'égard de Louis, une mesure de sûreté générale, & de le traiter en ennemi vaincu.

Dans ce système, il ne seroit pas question de le livrer au supplice; car le supplice d'un ennemi vaincu, & prisonnier, est

défendu par le droit des gens. Il n'y a que les Antropophages & les Cannibales qui puissent en soutenir l'idée.

Vous ordonneriez que Louis seroit gardé au Temple, & tenu au secret jusqu'à ce que la sûreté de l'Etat vous permit de l'expulser pour toujours, & sous peine de mort du territoire français.

Enfermé au Temple, & sans communication extérieure, si ce n'est avec ses gardiens, ne pouvant influencer ni agir, il ne seroit pas dangereux. Il y a des gens qui menacent de le poignarder; ce ne seroit pas ceux-la qui le mettroient en état de nuire. Voilà pourtant les seuls à craindre. Les autres n'osent pas se montrer, & l'oseroient encore moins, lorsque nous aurons une constitution, lorsqu'on voudra faire observer les loix.

Je veux bien supposer la délivrance de Louis, son enlèvement, sa fuite, que je regarde comme moralement impossible. La crainte d'un événement si peu vraisemblable, si facile à prévenir, ne me fera pas regarder le supplice de Louis comme nécessaire à la sûreté de l'Etat, ni croire que vous puissiez ordonner cette exécution en violant toutes les formes, & vous revêtant d'un pouvoir tyrannique; dans tous les cas, il resteroit à la nation française, & ses canons & ses guerriers, & le saint amour de la république dont ont est animé, & le mépris & la haine que la personne de Louis a inspirés généralement.

Armé de la liste civile, & de la puissance royale, soutenu par des ministres & des généraux pervers, & avec le secours de tant de prêtres & de nobles, & d'orgueilleux bourgeois, dont la plupart ont péri, ou expient maintenant leurs crimes dans l'exil, la misère & l'infamie, Louis a succombé; comment seroit-il redoutable dans l'état d'isolement, de dénuement, d'avilissement où il se trouve? Ne cherchez pas à me le faire craindre, vous donneriez matière à de justes soupçons: je vous croirois du parti qu'on accuse de vouloir rétablir le trône, & de ne presser que dans cette vue le supplice du ci-devant roi.

Vous voulez venger, dites-vous, les patriotes massacrés le 10 août, auparavant & depuis, par les ennemis de la liberté.

Je discourois, moi, de justice & de politique; & vous me parlez d'assouvir des haines & des vengeances! Barbares, n'y a-t-il pas eu des deux côtés assez de victimes? N'y a-t-il pas eu assez de sang répandu pour nos discordes civiles? Songez plutôt à consoler l'humanité qui pleure encore sur ces affreux massacres; ne l'affligez pas par de nouvelles exécutions. Hâtez-vous de seconder ses vœux & ceux de la philosophie, qui, de

soncert, vous demandent l'abolition de la peine de mort. Pendant que vous retardez par l'espoir du supplice d'un ci-devant roi, une foule d'hommes obscurs tombe chaque jour sous la machine fatale; on s'habitue, on se complait aux exécutions sanglantes; on se forme, on s'aguérit aux assassinats.

Vous dites encore, il faut un exemple pour les peuples & pour les rois: il faut un grand châtiment pour un grand coupable.

Ah, jusqu'ici, les supplices des rois n'ont fait que déplacer la tyrannie! l'exil du tyran a quelquefois rétabli la liberté.

Vous parlez d'un grand châtiment, d'un grand coupable. Je crois, comme vous, que Louis est un grand coupable, & mérite un grand châtiment; mais j'oserai le dire: oui, je le crois plutôt que je ne le vois bien démontré par l'état actuel de l'instruction. Et puis, avez-vous examiné, sur chacun des soixante chefs, dont plusieurs me paroissent, à moi, réfutés solidement, jusqu'à quel degré Louis pourroit soutenir qu'il est excusable?

Mais, lorsque les crimes sont si évidens, pourquoi s'obstiner à ne vouloir pas un jugement régulier, à violer les formes les plus essentielles?

Un supplice infligé illégalement, n'est pas un grand exemple; c'est un grand scandale.

Ils étoient pour la plupart, de grands criminels, les milliers de citoyens massacrés pendant sept jours en septembre dernier, avec je ne fais quelles formes. Leur supplice a été accompagné de circonstances effroyables. Eh bien! il auroit déshonoré la cause de la liberté, si elle pouvoit jamais être diffamée; il a aigri & révolté les citoyens, il a retardé ou rendu plus difficiles les progrès de la révolution dans les pays étrangers.

Ne me parlez donc pas de grand exemple, quand le grand exemple seroit une grande illégalité.

N'est-ce donc rien, après tout, qu'une réclusion absolue, & qui ne pourroit se terminer que par l'exil? N'est-ce rien que le long supplice des outrages, de l'avilissement & de l'abandon d'un ci-devant roi des Français, pour toujours traité en criminel, & tombé du faite des grandeurs humaines, au dernier degré de l'abaissement & de l'ignominie? Ceux qui peuvent le croire ne savent ni estimer le passé, ni juger le présent, ni mesurer l'avenir, ni se mettre un moment à la place d'un autre homme.

De toutes ces réflexions, je conclus que le supplice de Louis

ne peut être ordonné que par un tribunal, & dans les formes prescrites par la loi ; que toutes les formes sont violées, que l'honneur de la Convention est compromis par la marche qu'on lui a fait tenir jusqu'à présent à l'égard du ci-devant roi ; que si la majorité persiste dans ce système, les députés d'un autre avis ne peuvent être forcés d'opiner dans celui qu'ils rejettent ; que si la Convention s'obstine à juger, elle ne peut, sans une extrême imprudence, se dispenser de soumettre sa décision à la volonté du peuple souverain dans les assemblées primaires ; mais qu'il seroit bien plus conforme aux principes & à la politique, de se borner à une mesure de sûreté générale, telle que la détention, qui pourroit être convertie en exil perpétuel dans un tems plus paisible ; cette mesure de sûreté générale n'excede point les pouvoirs de la Convention, & dispenseroit de recourir aux assemblées primaires.

Pour satisfaire ceux qui veulent un jugement, on pourroit convertir l'acte énonciatif des crimes imputés à Louis, en acte d'accusation, & renvoyer l'accusé devant le tribunal criminel du département de Paris, pour y être jugé dans les formes ordinaires. En ce dernier cas, je desirerois que les jurés fussent nommés par les corps électoraux des quatre-vingt-trois autres départemens, attendu la situation actuelle de Paris, & les agitations auxquelles cette ville est en proie.

*[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*

## ADDITION.

J'ai entendu l'éloquent Vergniaud, & j'ai admiré comme les autres.

Il pense que le peuple en assemblées primaires, peut seul décider sur l'inviolabilité prétendue.

Sa raison est spécieuse : *il n'appartient qu'au peuple de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Nous pouvons déclarer que cette promesse n'est pas obligatoire pour lui, & non pas suppléer sur ce point la manifestation de sa volonté souveraine.*

Mais l'inviolabilité fut-elle établie absolue ou relative ? La supposant absolue, n'a-t-elle pas cessé avant le 10 août, suivant la constitution même, par la conduite du ci-devant roi ? Ne devoit-elle pas cesser de sa nature, & par le défaut d'une condition tacite & révocatoire ? Voilà d'abord ce qu'il faudroit examiner.

D'ailleurs, le peuple a ratifié clairement, par son silence, notre décret qui réprovoque l'exception d'inviolabilité. Le peuple s'est tû, & il a eu tout le temps de *reclamer avec fruit*, ce qui suffiroit, de l'aveu de Vergniaud.

Si néanmoins l'on adoptoit, sur cet article, l'idée de cet orateur, il ne faudroit pas commencer par juger, & après la condamnation ou l'absolution demander au peuple : *voulez-vous faire mourir ou laisser vivre Louis ?*

Voilà le vice éclatant du système de Buzot ; & le vice non moins réel, quoiqu'un peu moins sensible de celui de Salles.

Tous deux nous font d'abord juges criminels, & dans la même affaire législateurs, accusateurs, jurés d'accusation, jurés de jugement. Tous deux négligent la violation sacrilège des formes, qu'il seroit si juste & si facile, & si court d'observer. Tous deux font juges & le peuple & les législateurs, tandis qu'il n'y a de juges légitimes que les jurés & les tribunaux.

Dans cet état, ne faut-il point revenir courageusement sur nos pas ?

Je demande la priorité pour une mesure de sûreté générale, que nous pouvons prendre seuls, & qui seroit la détention absolue provisoirement, puis l'exil. Je trouve là un grand caractère de générosité, de modération, & de sagesse.

Que si l'on veut un jugement, qu'il soit conforme aux lois, rendu par un tribunal ordinaire, & suivant les formes légales ; car Louis est un homme.

Si la Convention persiste à vouloir juger, qu'elle respecte du moins les formes compatibles avec cette résolution. Pour moi, je ne jugerai pas l'accusé; ma conscience me crie que je suis incompétent.

Si l'on consulte les assemblées primaires, la seule question à leur proposer, à mon sens, est celle-ci : *voulez-vous que Louis soit jugé, oui ou non ?*

Au premier cas, Louis sera jugé, de la seule manière qu'il peut l'être avec justice, comme le seroit un autre accusé du crime de lèse-nation.

Au second cas, la Convention devra prendre à son sujet la mesure de sûreté générale déjà indiquée.



311